

<b>Zeitschrift:</b>	Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
<b>Herausgeber:</b>	Association pour la défense des intérêts du Jura
<b>Band:</b>	35 (1964)
<b>Heft:</b>	12
 <b>Artikel:</b>	Notre école marche avec son temps
<b>Autor:</b>	Liechti, Henri
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-825383">https://doi.org/10.5169/seals-825383</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Notre école marche avec son temps

L'enseignement obligatoire, au stade de l'école secondaire comme au degré primaire, est affaire des communes municipales. Celles-ci administrent l'école par l'intermédiaire de la Commission scolaire, nomment et rétribuent les maîtres. Elles ont aussi l'obligation de mettre à disposition de la jeunesse les locaux, le mobilier et le matériel d'enseignement nécessaires. Dans notre pays, la commune n'est pas une simple subdivision administrative. Elle joue un rôle primordial, comme cellule initiale de l'Etat. C'est la raison pour laquelle le sens des responsabilités des autorités communales se manifeste à un degré si élevé jusque et surtout dans le plus petit de nos villages.

Ce sens aigu des responsabilités s'exprime tout particulièrement sur le plan scolaire : souci de disposer d'un corps enseignant qualifié, volonté, même au prix des plus lourds sacrifices, de mettre à disposition de l'école des locaux et des moyens d'enseignement qui soient à l'échelle des besoins de notre époque.

L'Etat subvient financièrement à l'exécution des obligations scolaires incombant aux communes. Il participe par moitié, en moyenne, au traitement de base du corps enseignant. Il verse à celui-ci des allocations d'âge et les allocations familiales ou d'enfants prévues par la loi. Il participe à l'achat du matériel d'enseignement.

L'Etat subventionne d'autre part la construction des bâtiments scolaires. Le taux de la subvention est réglé par décret. Il varie dans une très forte mesure selon le classement des communes pour leur participation au traitement des maîtres. Les communes ont été groupées en 38 classes de traitement, en fonction de leur capacité financière, et le taux qui découle de ce classement varie entre 5 et 50 % des frais de construction, aménagement intérieur compris. Les communes obérées reçoivent en outre une contribution supplémentaire, qui peut s'élever à 25 % du coût total. On comprend dès lors que certaines communes aux ressources très modestes n'hésitent pas à engager des dépenses qui, ordinairement, dépasseraient considérablement leurs possibilités financières.

On peut citer les taux de subventionnement suivants, appliqués à quelques communes jurassiennes :

Vermes (Envelier) . . . . .	50 %, plus 21 1/2 %, au total 71 1/2 %
La Scheulte . . . . .	50 %, plus 21 %, au total 71 %
Saulcy . . . . .	50 %, plus 20 1/2 %, au total 70 1/2 %
Roche-d'Or . . . . .	50 %, plus 17 1/2 %, au total 67 1/2 %

La péréquation financière prend ici toute sa valeur : cet appui considérable de l'Etat a permis la construction des beaux édifices scolaires, qui font l'orgueil de tant de villages de notre pays.

Pour être reconnu et subventionné, le bâtiment scolaire doit répondre à un certain nombre de prescriptions, fixées dans un règlement cantonal. On a ainsi établi des normes qui ont trait tout d'abord à la situation et à l'orientation du bâtiment : la façade principale regardera vers le sud-est. Une disposition aussi restrictive paraît démodée à certains architectes, qui y voient une inadmissible atteinte à leur

L'importance du

# Gaz

Pour toute  
information  
adressez-vous  
aux usines  
à gaz  
jurassiennes de :

pour l'approvisionnement du pays en énergie  
de réseau s'affirme de jour en jour. Bâtir  
pour l'avenir, c'est prévoir aujourd'hui des  
installations de gaz dans les immeubles neufs.



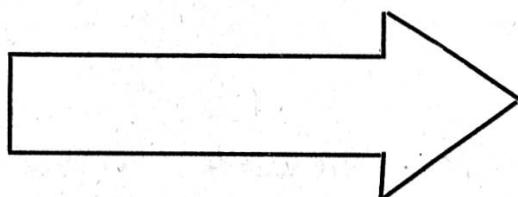
Bienne - Delémont - Moutier - Tavannes

1208



# **Les Fabriques de Balanciers Réunies S.A.**

**à Bienne et leurs succursales dans le Jura bernois**



**Saignelégier  
Saint-Imier  
Evilard  
Bienna**

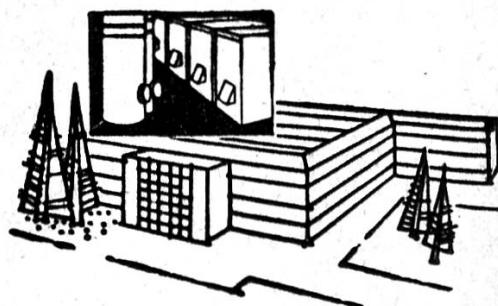
**vous fournissent toute la gamme de balanciers**

1214

# **pärlī +cie**

**Chauffage central  
Application de la chaleur  
à tout usage  
Chauffage par rayonnement  
Chauffage au mazout  
Climatisation  
Installations sanitaires**

— — — — —  
**BIENNE                    DELÉMONT**  
**TRAMELAN              PORRENTRUY**  
**SAINT-IMIER            MALLERAY**  
— — — — —



1215

liberté créatrice. Ils ne songent pas à l'importance vitale de l'éclairage solaire direct pour des enfants en croissance.

Les prescriptions cantonales s'appliquent aussi aux aménagements extérieurs : environnement, voies d'accès, places de récréation et de gymnastique. Elles sont tout particulièrement impératives en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment scolaire : orientation et dimensions des salles de classe, éclairage naturel et artificiel, vestibules, corridors et escaliers, toilettes. Les locaux spéciaux, nombreux surtout à l'échelon de l'école secondaire, font l'objet de directives particulières. Il s'agit des salles de gymnastique, des classes d'ouvrages féminins et de travaux manuels de garçons, des salles de chant ou de dessin, de sciences naturelles ou de géographie.

Si la construction d'un bâtiment d'école primaire, comportant une ou deux classes, ne pose guère de problèmes, il n'en est pas de même d'un grand complexe scolaire, destiné à abriter dix ou quinze classes secondaires. L'école secondaire doit en effet disposer de nombreux locaux spéciaux : un enseignement moderne des sciences naturelles, par exemple, exige une salle de classe spécialement équipée, permettant d'effectuer de multiples expériences et d'utiliser des moyens d'enseignement audio-visuels, comme la projection fixe, le cinéma, le vu-graphe, la TV ou la télédiffusion. Les élèves de chaque classe se rendent à tour de rôle dans les locaux communs... et en reviennent. On imagine facilement le cas extrême que représenterait le déplacement, à chaque récréation, de 150 élèves, soit l'effectif de 5 classes, dans un corridor de 45 m. de longueur ! L'architecte se voit donc obligé d'étudier d'une manière particulièrement soigneuse les problèmes de la circulation intérieure.

Le nombre, les dimensions, l'aménagement des salles spéciales posent aussi d'innombrables problèmes, à tel point qu'il a paru nécessaire de charger une commission officielle d'experts d'une étude d'ensemble. Cette commission est actuellement au travail.

\* \* \*

A l'Etat incombe la surveillance de l'enseignement. Il l'exerce par l'intermédiaire d'un certain nombre d'inspecteurs. Pour le Jura, nous disposons de trois arrondissements d'inspection primaire et d'un inspecteur de l'enseignement secondaire. Certes, la tâche des inspecteurs scolaires devrait être essentiellement d'ordre pédagogique ; elle comporte aussi de nombreuses obligations d'ordre administratif. Ils ont, entre autres, pour mission de veiller à ce que les installations scolaires répondent aux prescriptions officielles, à ce que les bâtiments scolaires soient en bon état d'entretien, à ce que les salles de classe soient munies du mobilier et de l'équipement nécessaires à un enseignement fructueux. Les inspecteurs scolaires ont aussi pour tâche de préaviser, à l'intention des autorités cantonales, les projets de construction, conjointement avec un architecte, fonctionnaire du Service cantonal des bâtiments, et aussi en collaboration avec l'inspecteur de gymnastique.

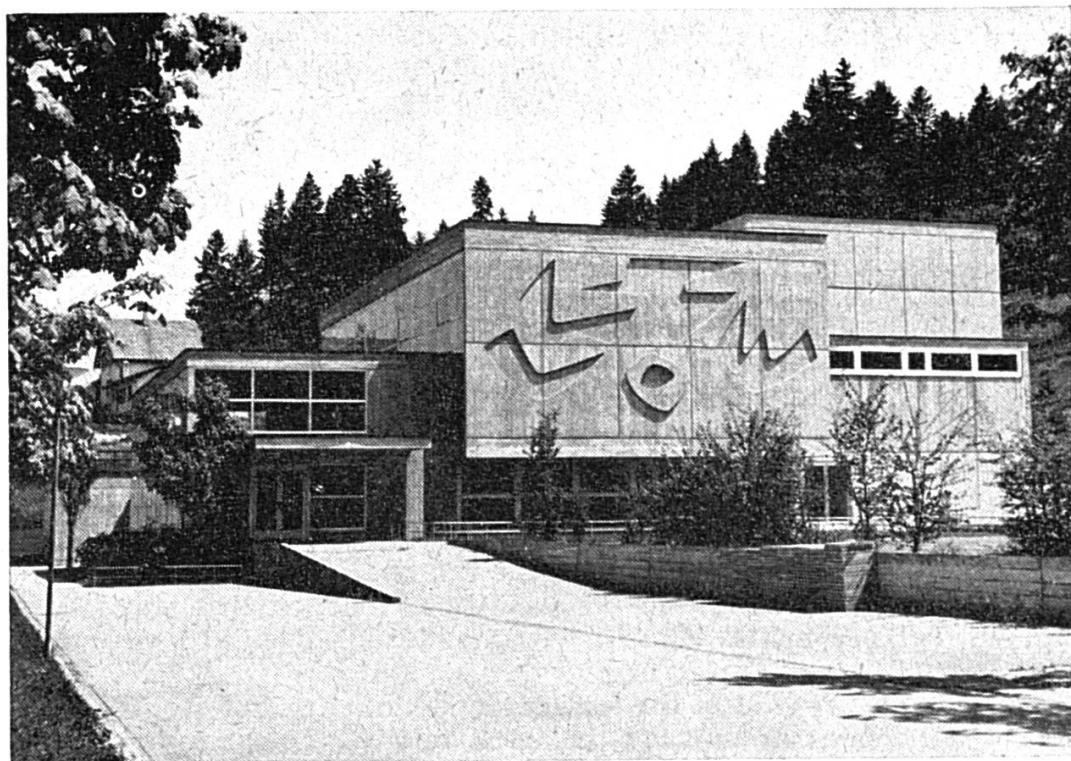
Alors que l'architecte du Service des bâtiments doit se prononcer sur les problèmes architecturaux et techniques, l'inspecteur scolaire

## Ecole modernes

Cliché ADIJ No 539



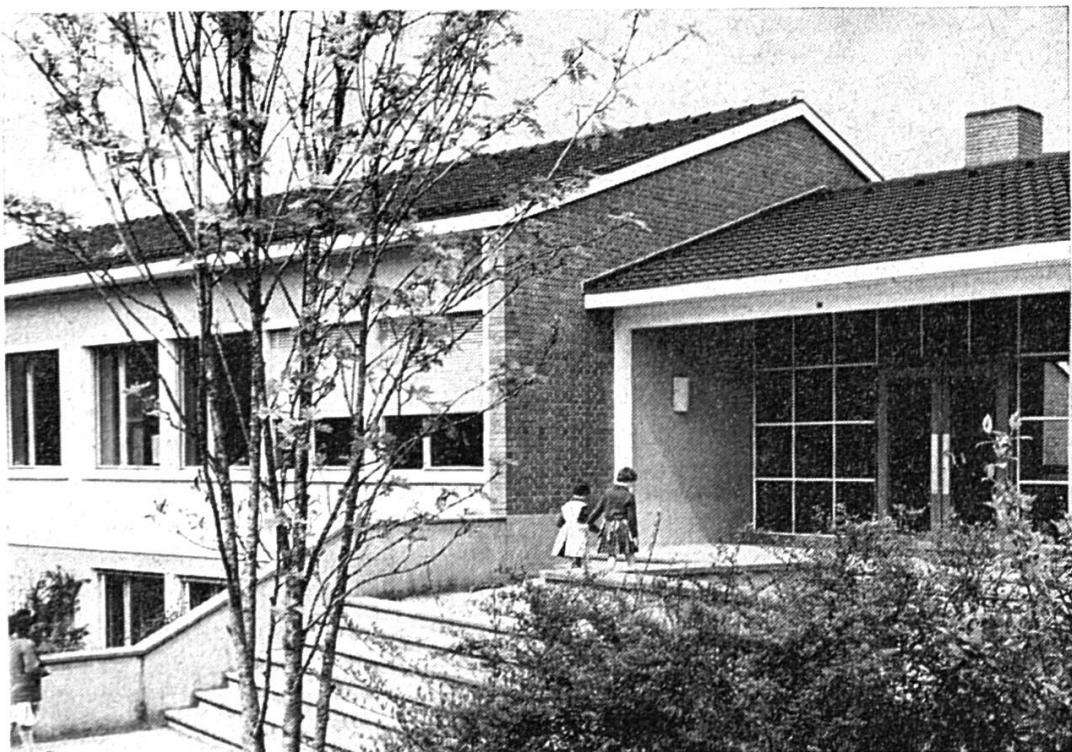
Cliché ADIJ No 540



Cliché ADIJ No 541



Cliché ADIJ No 542



L'école secondaire de Reconvilier (à gauche, en haut) et la halle de gymnastique de Bévilard (à gauche, en bas) conçues par M. Kleiber, architecte, Moutier  
Les écoles primaires de Montsevelier (en haut) et de Rossemaison (en bas) conçues par M. Gerster, architecte, Laufon

s'occupe plus particulièrement des questions pédagogiques. On conçoit dès lors sans peine que ces experts soient appelés à collaborer, dès le départ, aux projets de construction scolaire. Ils ont ainsi la possibilité de faire bénéficier les autorités locales de la grande expérience acquise dans l'exercice de leurs fonctions. L'inspecteur des écoles secondaires, par exemple, a été appelé à étudier et préaviser dix-neuf projets au cours des quinze dernières années, ce qui lui donne certainement une bonne vue d'ensemble des problèmes.

Les experts sont ainsi virtuellement présents à tous les stades de la construction. L'inspecteur participe déjà, avec le corps enseignant et la commission scolaire, à l'élaboration du programme de construction. Avec l'architecte cantonal, il doit préaviser le choix du terrain. On sollicite aussi l'avis des experts en cas de concours d'architectes, puis lors de la mise au point du projet définitif. De ces contacts permanents résulte une collaboration amicale et confiante entre le maître de l'ouvrage, l'architecte et les experts cantonaux, et cette collaboration est certainement bénéfique.

Au terme des travaux préparatoires auxquels ils ont été associés, les experts ont implicitement approuvé le projet de construction dans tous ses détails. Leur préavis n'est dès lors plus qu'une formalité et le « visa » gouvernemental peut être sans autre accordé. Cette procédure évite un va-et-vient de dossiers entre le maître de l'ouvrage, l'architecte et les autorités cantonales. Tout en facilitant la tâche des autorités communales, elle raccourcit considérablement les délais nécessaires à l'approbation officielle des plans de construction.

Un dossier, s'il s'agit d'une construction importante, suit habituellement la voie suivante :

Direction de l'instruction publique — Service des bâtiments — retour à la Direction de l'instruction publique — Direction des finances — Conseil-exécutif — Commission d'économie publique — Grand Conseil. On comprend facilement que la procédure indiquée plus haut permet de trouver plusieurs raccourcis. Les plans et devis définitifs doivent toutefois être présentés avant la fin de novembre si l'on tient à ce que les travaux commencent au printemps de l'année suivante. A une époque où les prix de la construction subissent chaque printemps une nouvelle « poussée de sève », chacun comprend qu'un raccourcissement des délais se répercute favorablement sur le montant de la facture à payer.

Il n'en demeure pas moins qu'un bâtiment scolaire ne s'édifie pas comme on construit une maison familiale, au cours d'un été. Un délai de trois ans s'écoule habituellement entre la décision de principe et l'inauguration solennelle de la maison d'école. Aussi ne pouvons-nous que recommander aux autorités communales responsables, une fois prise une décision de principe, d'éviter toute mesure susceptible de prolonger un délai de construction déjà bien long et d'enfler inutilement une facture d'avance très lourde. Pour les mêmes raisons, il est souhaitable de présenter le plus tôt possible le décompte de construction à la Direction de l'instruction publique, afin d'obtenir sans délai le subside de l'Etat.

\* \* \*

Nous avons derrière nous une période d'activité intense dans le domaine des constructions scolaires. Un très grand nombre de communes ont rénové leurs anciens bâtiments d'école ou construit de pimpants ensembles scolaires. Ainsi, sur le plan de l'école secondaire, presque toutes les écoles de langue française, 18 sur 24, disposent déjà ou ont en chantier de nouveaux bâtiments, de conception moderne, parfaitement équipés et répondant à la mission de l'école secondaire. Trois autres écoles sont logées dans des bâtiments remarquablement rénovés, suffisant parfaitement aux besoins.

Dans l'ensemble, les communes, largement aidées par l'Etat, il est vrai, ont su mettre à profit la période de haute conjoncture économique dont nous avons bénéficié, et dont nous jouissons encore aujourd'hui, pour donner à l'école l'équipement dont elle aura besoin au cours des prochaines décennies.

De son côté, l'Etat a complètement refondu toute la législation scolaire, l'adaptant aux besoins de notre époque, créant des écoles nouvelles, édictant d'importantes mesures d'ordre social, au point que chaque enfant suffisamment doué peut accéder aux études supérieures, quels que soient son lieu de domicile ou la situation matérielle de ses parents.

Notre école marche avec son temps : c'est là une constatation des plus réjouissantes, qui doit provoquer la plus légitime fierté chez tout citoyen conscient de ses devoirs envers la génération montante.

Henri LIECHTI  
Inspecteur des écoles secondaires

#### **Textes législatifs concernant la construction de bâtiments scolaires**

1. Règlement concernant les principes à appliquer pour la construction et la transformation des bâtiments scolaires et des logements du corps enseignant, du 6 juin 1961.
2. Directives réglant le subventionnement des constructions scolaires. « Feuille officielle scolaire » du 30 juin 1959.
3. Décret concernant le classement des communes pour la fixation de leur quote-part aux traitements du corps enseignant, du 14 février 1956.
4. Décret concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école, du 21 mai 1957.
5. Décret du 21 mai 1957 concernant le versement de subventions en faveur de la construction de maisons d'école (Complément), du 8 septembre 1959.